



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



COMMUNE DE GASSIN



## **Opération de logements pour actifs et aidés sur le site de la VERNATELLE**

Commune de GASSIN

### **2. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

2.5. Annexe :

Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE  
DES INCIDENCES NATURA2000**



*Pourquoi ?*

*Le présent document peut être utilisé comme suggestion de présentation pour une évaluation des incidences simplifiée. Il peut aussi être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire.*

*Evaluation simplifiée ou dossier approfondi ?*

**Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conforme au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.**

*Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée ou plus approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site, alors l'évaluation pourra être simplifiée. Inversement, si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie.*

*Le formulaire d'évaluation préliminaire correspond au R414-23-I du code de l'environnement et le « canevas dossier incidences » au R414-23-II et III et IV de ce même code.*

*Par qui ?*

*Ce formulaire peut être utilisé par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Lorsque le ou les sites Natura 2000 disposent d'un DOCOB et d'un animateur Natura 2000, le porteur de projet est invité à le contacter, si besoin, pour obtenir des informations sur les enjeux en présence. Toutefois, lorsqu'un renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu, il est possible de mettre un point d'interrogation.*

*Pour qui ?*

*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

*Définition :*

*L'évaluation des incidences est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet**. Le dossier d'évaluation des incidences doit être conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.*

**Coordonnées du porteur de projet :**

Nom (personne morale ou physique) : Anne-Marie WANIART, Maire

Commune et département) : GASSIN, Var (83)

Adresse : BP 18 - 83580 GASSIN

Téléphone : 04 94 56 62 00.....Fax : 04 94 56 41 61

Email : [urbanisme1@mairie-gassin.fr](mailto:urbanisme1@mairie-gassin.fr)

Nom du projet : **Opération de logements pour actifs et aidés sur le site de la Vernatelle – commune de Gassin (83 580)**

.....  
A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences (ex : dossier soumis à notice d'impact, ou : dossier soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public) ? **Dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gassin.**

**1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention**

Cf. Annexe 1 : Localisation du projet

Cf. Annexe 2 : Plan du projet

**a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention**

*Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).*

**Réalisation d'une opération de logements pour actifs et aidés sur le site de la Vernatelle**, avec construction d'une cinquantaine de logements, création d'une centaine de places de stationnement, aménagement des espaces publics et des voies d'accès. Des locaux techniques et deux bassins de rétention s'ajouteront aux équipements de la zone.

**b. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie**

*Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup>. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également **un plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).*

Le projet est situé : **entre la RD 559, le chemin du Gourbenet et le boulevard des Chênes.**

Nom de la commune : **Gassin** ..... N° Département : **83**

.....

Lieu-dit : **La Vernatelle** .....

En site(s) Natura 2000

n° de site(s) : ..... (FR93----

n° de site(s) : ..... (FR93----



### e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

**Des actions d'entretien (débroussaillage) de la végétation existante et de celle qui sera plantée seront à prévoir durant la phase d'exploitation.**

**Les eaux pluviales seront collectées et envoyées vers deux bassins de rétention positionnés sous le bâtiment collectif pour le premier et à proximité de la RD 559 pour le second.**

**Le réseau d'assainissement sera raccordé sous la voie d'accès au groupe d'habitations « Les Chênes ».**

### f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : .....  
ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

< 5 000 €

de 20 000 € à 100 000 €

de 5 000 à 20 000 €

> à 100 000 €

## 2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

Cf. Annexe 3 : Zone d'influence (concernée par le projet)

Rejets dans le milieu aquatique

Pistes de chantier, circulation

La zone d'influence est limitée au périmètre du projet.

Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)

Poussières, vibrations

La zone d'influence s'étend de la RD 559 au boulevard des Chênes, et du chemin du Gourbenet, au vallon au Nord.

Pollutions possibles

Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation

Bruits

La zone d'influence englobe le périmètre du projet et s'étend jusqu'en limite de propriété en partie Nord et Sud.

Autres incidences .....

### 3 Etat des lieux de la zone d'influence

*Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.*

#### **PROTECTIONS :**

*Le projet est situé en :*

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

#### **USAGES :**

*Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.*

- Aucun : zone AUC au PLU de la commune de Gassin, zone d'urbanisation future
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Agriculture
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Construite, non naturelle
- Autre (préciser l'usage) : .....

Commentaires : Il s'agit d'un espace boisé, mixte, au sein d'une zone pavillonnaire

**MILIEUX NATURELS ET ESPECES :**

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l’instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photos : (Cf. Annexe 4 photographie du site)

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

TYPE D’HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
<b>Milieux ouverts ou semi-ouverts</b>	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre : .....		
<b>Milieux forestiers</b>	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre : .....	<b>x</b>	Mélange de formation à pin maritime, pin pignon, mimosa argenté, ainsi que landes à ronce, pyracantha, jonc, bruyère arborescente.
<b>Milieux rocheux</b>	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre : .....		
<b>Zones humides</b>	fossé cours d’eau étang tourbière gravière prairie humide autre : .....		
<b>Milieux littoraux et marins</b>	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes autre : .....		
<b>Autre type de milieu</b>	.....		

**L’implantation du projet est prévue au sein de zones plus ou moins boisées, en limite d’habitations individuelles.**

## TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

Seules les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 le plus proche sont reprises ici : ZSC Corniche Varoise.

GROUPES D'ESPECES	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
<b>Amphibiens, reptiles</b>	Tortue d'Hermann <i>Testudo hermanni</i>	présente	Annexe A du règlement CITES annexes II et IV de la DH annexe II de la CB protection nationale
	Tortue Caouanne <i>Caretta caretta</i>	/	Annexes II et IV de la DH annexe II de la CB annexe II de la CBo protection nationale
	Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	/	Annexes II et IV de la DH annexe II de la CB protection nationale
<b>Crustacés</b>	/	/	/
<b>Insectes</b>	Grand Capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	potentielle	Annexes II et IV de la DH annexe II de la CB protection nationale
	Écaille chinée <i>Callimorpha quadripunctaria</i>	/	Annexe II de la DH
	Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i>	/	Annexe II de la DH annexe II de la CB protection nationale
	Lucane Cerf-volant <i>Lucanus cervus</i>	potentielle	Annexe II de la DH annexe III de la CB
<b>Mammifères marin</b>	Grand dauphin commun <i>Tursiops truncatus</i>	/	Annexes II et IV de la DH annexe II de la CB annexe II de la CBo protection nationale
<b>Mammifères terrestres</b>	Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	potentielle	Annexes II et IV de la DH annexe II de la CB annexe II de la CBo protection nationale espèce menacée EMi
	Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	potentielle	Annexes II et IV de la DH annexe II de la CB annexe II de la CBo protection nationale
	Murin à oreilles échançrées, Vespertilion à oreilles échançrées <i>Myotis emarginatus</i>	potentielle	Annexes II et IV de la DH annexe II de la CB annexe II de la CBo protection nationale EMi
	Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	potentielle	Annexes II et IV de la DH annexe II de la CB annexe II de la CBo protection nationale EMi
<b>Oiseaux</b>	/	/	/

<b>Plantes</b>	/	/	/
<b>Poissons</b>	/	/	/

**Nota :**

*DH = Directive Habitats-Faune-Flore*

*DO = Directive Oiseau*

*CB = Convention de Berne*

*CBo = Convention de Bonn*

*EMi = Etape Migratoire sur le site Natura 2000 considéré*

## 4 Incidences du projet

*Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.*

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

La zone d'implantation du projet se trouve en dehors des sites Natura 2000 et de plus relativement éloigné (environ 4 km à vol d'oiseau) du site « ZSC - Corniche Varoise », et à 12 km environ du site « ZSC - La Plaine et le Massif des Maures ».

Les aménagements envisagés impacteront un milieu actuellement constitué d'une zone boisée comprenant différentes formations, au sein d'une zone pavillonnaire et en limite de la route départementale n°559 de la commune de Gassin.

L'intérêt faunistique et floristique des milieux inventoriés se limite à la présence de certaines espèces.

Un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, relatif aux espèces protégées a été soumis au Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN).

Un arrêté préfectoral du 15 mars 2013 (*cf. Annexe 5*) a porté dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, de destructions de sites de reproduction et aires de repos d'espèces animales protégées, et de capture d'espèces animales protégées.

Ce dernier a ainsi autorisé l'altération d'une portion d'habitat de la tortue d'Hermann comprise dans l'emprise du projet.

Des mesures de suppression, de réduction et de compensation y ont été inscrites et prévoient, entre autres, de limiter l'emprise des travaux.

Compte tenu de ces mesures envisagées, l'impact du projet sur l'habitat est considéré comme étant modéré.

En raison de la distance des sites Natura 2000, mais surtout de l'absence de lien fonctionnel entre ces derniers et le périmètre opérationnel, le projet n'aura aucune incidence sur ces sites. En effet, il n'existe pas de continuité d'habitat entre la zone du projet et la ZSC *Corniche Varoise* qui sont éloignés de 4 kms et entrecoupés d'infrastructures routières et zones d'habitation.

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

Le projet prévoit de maintenir une partie de la végétation en place, et de transplanter les pins situés dans la zone des travaux. La végétation située en bordure de parcelles sera conservée afin de préserver la fonctionnalité écologique. Certains sujets, essentiellement les espèces invasives ou les sujets malades, seront cependant supprimés.

L'arrêté préfectoral précité a autorisé la capture et le transport de tortues d'Hermann vers un centre de détention agréé. Parmi les mesures de suppression et de réduction actées, la mise en place d'une clôture hermétique autour de la zone des travaux et la réalisation d'un débroussaillage manuel en dehors des périodes sensibles sont envisagés.

Les impacts temporaires dus au chantier seront faibles sur l'essentiel des espèces.

Seuls les individus présents dans la zone d'influence pourront être perturbés pendant la phase chantier. Cependant, compte-tenu de l'occupation du site actuelle, cette incidence pourra être faible.

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):

Les vieux chênes présents sur le site et reconnus comme favorables à certaines espèces de coléoptères (Grand Capricorne et Lucarne Cerf-volant) seront préservés.

Toutes les espèces en question, si elles sont présentes dans la zone d'influence, seront perturbées à un moment ou un autre de leur cycle écologique. Cela est dû notamment aux actions de débroussaillments, aux nuisances sonores et visuelles, aux emprises, aux aménagements chantier...

Des espèces communautaires de chauves-souris sont potentiellement présentes : le Minioptère de Schreibers, le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées / Vespertilion à oreilles échancrées, le Petit rhinolophe. Cependant, le site n'est pas considéré comme site de reproduction, mais lié à la chasse ou à un déplacement.

Compte tenu des mesures de réduction et de suppression qui seront mises en place, comme une organisation du chantier en dehors des périodes les plus sensibles pour les espèces, et de la situation hors des sites Natura 2000, l'état de conservation de ces espèces ne sera pas remis en question.



### **Où trouver l'information sur Natura 2000 ?**

- Dans l' « **Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000** » :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > Publications)

- Information cartographique **GeoIDE-carto** :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Accès directs > Données / Cartographies > Cartographie interactive )

- Dans les **fiches de sites région PACA** :

Sur le site internet du ministère :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr> (Eau et Biodiversité > Espaces et milieux naturels terrestres > **Natura 2000** )

- Dans le **DOCOB** (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > DOCOB en PACA)

- Dans le **Formulaire Standard de Données** du site :

Sur le site internet de l'INPN :

<http://inpn.mnhn.fr> (Programmes > Recherche de données Natura 2000)

- Au près de l'**animateur** du site :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr> (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > Le réseau > En PACA > Les sites Natura 2000)

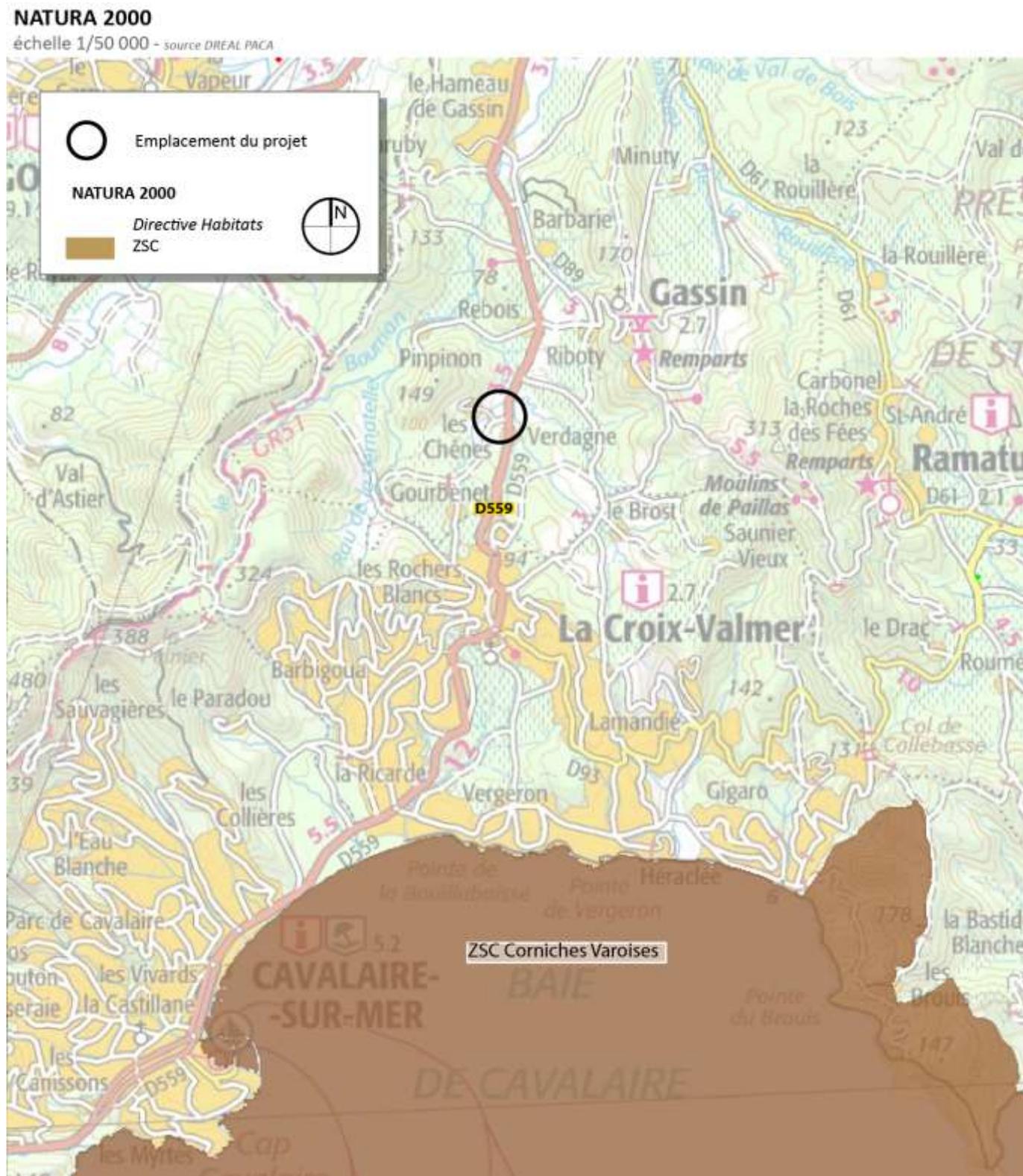
- Au près de la **Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)** du département concerné :

Voir la liste des DDT dans l' «Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000»

# **ANNEXES**

<b><u>ANNEXE 1: LOCALISATION DU SITE D'ETUDE ET DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>ANNEXE 2 : PLAN GENERAL DES TRAVAUX</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>ANNEXE 3 : ZONE D'INFLUENCE DU PROJET</u></b>	<b><u>15</u></b>
<b><u>ANNEXE 4 : PHOTOGRAPHIES DU SITE</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>ANNEXE 5 : ARRETE PREFECTORAL DE DEROGATION DE DESTRUCTION D'ESPECES ET DE SITES PROTEGES</u></b>	<b><u>17</u></b>

### Annexe 1



## Annexe 2

### PLAN GENERAL DES TRAVAUX - Plan Masse

échelle graphique - source EPF PACA/Commune de Gassin



### Annexe 3

#### PHOTO AERIENNE DU SITE

échelle 1/2 500 - source Géoportail - Orthophotoplan mission 2011



Annexe 4

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE 1

source Google street 2014



localisation photographies



photo 1

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE 2

source Google street 2014



localisation photographies



photo 6



photo 2



photo 3



photo 7



photo 8



photo 4



photo 5



photo 9



photo 10

*Annexe 5*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le

**15 MARS 2013**

**ARRETE  
PREFECTORAL**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, de destruction de sites de reproduction et aires de repos d'espèces animales protégées, et de capture d'espèces animales protégées, dans le cadre de la réalisation d'un programme de logements permanents sur le secteur de la Vernatelle sur la commune de Gassin.**

**LE PREFET DU VAR**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation déposée le 21 juillet 2010 auprès du Préfet du Var, par Monsieur le maire de Gassin (maître d'ouvrage) composée des formulaires CERFA (13617\*01, 13614\*01, 13616\*01, 11621\*01) datés du 20 juillet 2010 et du dossier intitulé : «Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'un projet de zone d'aménagement concertée sur le secteur de la Vernatelle – Gassin (83) – Juillet 2010», réalisé par le

bureau d'études BIOTOPE pour le compte du maître d'ouvrage ; complétée par les courriers du maire de Gassin au MEEDDM du 23 septembre 2010 et à la DREAL des 04 mars 2011, 24 mars 2011, 26 mai 2011 et du dossier intitulé « Commune de Gassin – Zone d'aménagement concertée de la Vernatelle – Demande de dérogation au titre de l'article L411-2 portant sur des espèces floristiques soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement – Dossier complémentaire suite à l'avis défavorable de la commission nationale de protection de la nature en date du 1er octobre 2010 – Maîtrise d'ouvrage : commune de Gassin assistée par l'établissement public foncier PACA » ;

**VU** le rapport de présentation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer le 16 septembre 2010, complété par le rapport du 15 juin 2011 ;

**VU** le courrier de transmission des éléments complémentaires du Préfet du Var adressé au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement le 17 juin 2011 ;

**VU** l'avis formulé par l'expert délégué président de la commission faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV) le 14 octobre 2010 ;

**VU** les avis formulés par l'expert délégué président de la commission flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV) le 1er octobre 2010 puis le 14 juillet 2011 ;

**VU** le dossier du projet modifié adressé le 4 juillet 2012 par la commune de Gassin au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Considérant** l'avis formulé par le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles le 17 septembre 2010 ainsi que les remarques des groupes de travail « espèces » du CSRPN des 02 août 2010 et 16 mars 2011, portant sur la qualité du dossier, de l'analyse des enjeux et des mesures proposées ;

**Considérant** les argumentaires développés par le maître d'ouvrage sur l'absence de solution alternative, la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées impactées ;

**Considérant** que le projet modifié tel que présenté dans le courrier de la commune daté du 4 juillet 2012 est une réduction du programme initial en termes d'emprises et d'impacts sur le milieu naturel, et que les seules parcelles finalement concernées par l'aménagement sont les parcelles cadastrées n° 30, 31, 232 et 399 (ex 32p) en section C et n°1009 (ex 807p) en section B, les parcelles n° 33, 34, 38 et 235 en section C étant exclues du projet modifié ;

**Considérant** la nécessité de loger les personnes à proximité de leur lieu de travail pour des raisons de bilan carbone et de sécurité routière ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le strict cadre de la réalisation d'un programme de logements permanents dont plus de 50% est à vocation sociale (locatif social et accession sociale) sur le secteur de la Vernatelle – Gassin (83), le bénéficiaire de la dérogation est la commune de Gassin, représentée par Monsieur Yvon Zerbone, maire de Gassin.

## **ARTICLE 2 – Nature des dérogations**

Dans le cadre de la réalisation du projet visé à l'article 1, les dérogations portent, conformément aux formulaires CERFA et dossiers techniques visés en objet, sur les surfaces, espèces et nombre de spécimens définis dans les dossiers techniques joints à la demande :

- la destruction de spécimens d'Astragale double-scie (*Astragalus pelecinus*) et de Sérapias méconnue (*Serapias neglecta*)
- la capture et le transport d'individus de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni*) vers un centre de détention agréé, sous réserve des prescriptions spécifiques de l'article 3.2
- l'altération d'1,5 ha d'habitat de cette espèce dans la zone d'emprise du programme.

Les destructions et déplacements seront exclusivement effectués lors des chantiers de construction des aménagements visés à l'article 1, sur les parcelles cadastrées n° 30, 31, 32p et 232 en section C et n°807p en section B. La présente autorisation est accordée pour la seule durée de ces travaux.

## **ARTICLE 3 – Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement du projet et de compensation mises en œuvre et montants prévisionnels**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes qui sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté. Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

### **3.1. Mesures de suppression et de réduction**

Les mesures de suppression et de réduction décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

- mettre en œuvre les mesures de réduction proposées dans l'étude d'impact (reprises p.69 du document intitulé «Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'un projet de zone d'aménagement concertée sur le secteur de la Vernatelle – Gassin (83) – Juillet 2010»). Ces mesures prévoient notamment de conserver la végétation située en bordure de parcelle afin d'en préserver la fonctionnalité écologique, d'éliminer les espèces envahissantes situées sur la zone d'emprise, de préserver au maximum les pins parasols, de récupérer la terre végétale afin de la réimplanter sur le site ;
- désigner un référent environnement indépendant pour le suivi écologique du chantier, qui devra sensibiliser les équipes de chantier, veiller au respect du phasage des travaux (en dehors des périodes d'activités des espèces) et réaliser des audits de chantier ;
- limiter l'emprise des travaux, en procédant notamment à un balisage strict de la zone de chantier et en installant les zones de vie, d'atelier et de dépôt de matériel en dehors des zones écologiquement sensibles ;
- mettre en place une clôture hermétique sur l'ensemble de la zone des travaux et réaliser un débroussaillage manuel de la zone ;
- respecter le calendrier des travaux,
- lutter contre les pollutions accidentelles,
- enterrer les réseaux sous les voies de communication,
- conserver au maximum les vieux arbres,

- limiter le risque incendie par débroussaillage manuel entre début novembre et fin février,
- sensibiliser les habitats et les promeneurs aux enjeux de écologiques du site.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) devra être informée de la date de démarrage des travaux, des dispositions prises à cette date pour la réalisation des mesures de suppression et de réduction des impacts (cahiers des charges, préconisations aux intervenants, choix du référent environnement) et, à l'issue du chantier, de la date de fin des travaux.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte à des espèces protégées, devra immédiatement être signalé à la DREAL.

### **3.2. Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté (pp. 70 à 73 du document intitulé «Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'un projet de zone d'aménagement concertée sur le secteur de la Vernatelle – Gassin (83) – Juillet 2010») devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent en particulier à mettre en place un plan de sauvetage des spécimens de Tortue d'Hermann (pp. 70 à 72), prévoyant notamment :

- un abattage et un débroussaillage manuel (à 30cm du sol) de la zone d'emprise, durant la période de novembre à février (en dehors des périodes sensibles pour la Tortue d'Hermann) ;
- la mise en place d'une clôture impénétrable et hermétique à la Tortue d'Hermann sur l'ensemble de la zone de chantier, respectant les prescriptions techniques contenues dans le dossier sus-visé ;
- la capture de l'ensemble des individus présents sur la zone de chantier. Un protocole détaillé des opérations de capture (précisant le nom et la qualification des intervenants, les périodes et horaires et le nombre d'heures de prospection, ainsi que le nombre de passages) devra être envoyé au moins 3 mois avant le démarrage de l'opération à la DREAL pour validation ;
- le transport des individus vers la SOPTOM – Village des Tortues à Gonfaron. La présente autorisation ne vaut pas autorisation de relâcher dans la nature. Toute opération ultérieure éventuelle de réintroduction de ces individus dans le milieu naturel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale spécifique.

### **3.3. Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

1/ Rétrocéder gracieusement au CEN PACA, organisme compétent dans la gestion des milieux naturels, la zone de 12 ha au lieu-dit « Patapan » sur la commune de Ramatuelle (section BM, parcelle n°1, et parcelle n°2p pour la partie proposée dans la mesure compensatoire), au plus tard 1 an après le démarrage des travaux;

2/ Confier la gestion de cette zone au CEN PACA, ce dernier étant appuyé techniquement et matériellement par le personnel de la commune :

- la convention de gestion liant le CEN PACA et la commune sera signée dans un délai d'un an suivant la date de rétrocession,
- Le CEN PACA devra élaborer et accompagner la mise en œuvre opérationnelle du plan de gestion,
- Le financement de la mise en œuvre de cette gestion devra être assuré pour une durée d'au moins 30 ans par le maître d'ouvrage.

3/ Financer l'élaboration du plan de gestion de cette zone, en prenant en compte les espaces périphériques intéressants. Le plan de gestion devra en particulier :

- prévoir l'acquisition de connaissances nécessaires à la gestion, les actions de gestion et les suivis permettant son évaluation ;
- prévoir des mesures favorables aux espèces impactées par le projet permettant de garantir leur préservation sur ces espaces,
- être accompagné d'un suivi scientifique approprié,
- être validé par la DREAL.

Le financement alloué au CEN PACA pour la rédaction du plan de gestion et pour sa mise en œuvre est de 96000€ ; en complément, la commune apportera les moyens humains et techniques nécessaires à l'atteinte des objectifs de restauration et de gestion des parcelles rétrocedées.

4/ Mettre en place un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) global incluant notamment:

- les parcelles n°1 et 2p (partie incluse dans la mesure compensatoire) de la section BM du plan cadastral de la commune de Ramatuelle, au lieu-dit Patapan, au plus tard un an après leur rétrocession,
- la parcelle 38 en section C du plan cadastral de la commune de Gassin, abandonnée dans le projet modifié.

#### **ARTICLE 4 – Suivi des mesures prévues à l'article 3**

Un bilan global des mesures de suppression, de réduction d'impact et d'accompagnement sera transmis à la DREAL en fin de chantier.

Une copie des rapports produits et des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM 83), pour information.

Le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA et à la DDTM 83 sous la forme d'un rapport de synthèse présentant :

- l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation prescrites,
- le respect de l'ensemble des prescriptions présentées ci-avant,
- l'ensemble des bilans écologiques effectués (audits et rapports du référent environnement),
- le coût estimatif de ces mesures.

#### **ARTICLE 5 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est accordée pour la seule durée des travaux liés aux chantiers visés à l'article 1 et 2.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit devant le tribunal administratif de Toulon, soit par recours gracieux adressé à son auteur. A défaut d'une décision expresse dans un délai de deux mois, le recours gracieux sera réputé avoir fait l'objet d'un rejet tacite qui peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN